

Section VI

PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES

Considérations générales

Note 1

En vertu des dispositions du paragraphe A) de la Note 1, sont classés au n° 2844, même s'ils sont susceptibles de répondre aux spécifications d'autres positions de la Nomenclature, tous les éléments chimiques radioactifs et les isotopes radioactifs, ainsi que leurs composés chimiques inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non. C'est ainsi, par exemple, que le chlorure de sodium et le glycérol radioactifs relèvent du n° 2844 et non des n°s 2501 ou 2905. De même, dès lors qu'ils sont radioactifs, l'alcool éthylique, l'or ou le cobalt sont classés au n° 2844, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à toute autre considération. Il y a lieu de noter, toutefois, que les minerais de métaux radioactifs sont classés à la Section V.

Quant aux isotopes non radioactifs et à leurs composés, ils ne peuvent, en raison des dispositions de cette même Note, être classés ailleurs qu'au n° 2845 et ce, qu'ils soient organiques ou inorganiques, et de constitution chimique définie ou non. Ainsi un isotope du carbone est classé au n° 2845 et non au n° 2803.

Le paragraphe B) de la Note dispose que les produits repris dans l'une des positions n°s 2843, 2846 ou 2852 doivent être classés dans cette position et non dans une autre position de la Section VI, toujours à la condition qu'ils ne soient ni radioactifs ni présentés sous forme d'isotopes (auxquels cas ils sont classés, soit au n° 2844, soit au n° 2845). Cette disposition de la Note entraîne, par exemple, le classement du caséinate d'argent au n° 2843 et non au n° 3501, et du nitrate d'argent, même conditionné pour la vente au détail en vue d'être utilisé en photographie, au n° 2843 et non au n° 3707.

Il est à noter, toutefois, que les n°s 2843, 2846 et 2852 n'ont la préséance que sur les autres positions de la Section VI. De sorte que, si des produits repris aux n°s 2843, 2846 et 2852 sont également couverts par des positions d'autres Sections de la Nomenclature, leur classement doit être déterminé par l'application des Règles générales pour l'interprétation du Système harmonisé et des Notes de Chapitres en cause.

Note 2

La Note 2 de la Section dispose que les produits (autres que ceux repris aux n°s 2843 à 2846 ou 2852), qui, en raison, soit de leur présentation sous forme de doses, soit de leur conditionnement pour la vente au détail, relèvent de l'une des positions n°s 3004, 3005, 3006, 3212, 3303, 3304, 3305, 3306, 3307, 3506, 3707 ou 3808, doivent être classés dans cette position, même s'ils sont susceptibles de répondre aux spécifications d'autres positions de la Nomenclature. Ainsi, par exemple, le soufre conditionné pour la vente au détail à des fins thérapeutiques, est classé au n° 3004, et non aux n°s 2503 ou 2802, de même que la dextrine conditionnée pour la vente au détail comme colle est classée au n° 3506, et non au n° 3505.

Note 3

Cette Note a trait au classement des produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la Section VI. La Note ne vise toutefois que les assortiments dont les éléments constitutifs sont reconnaissables comme étant destinés, après mélange, à constituer un produit des Sections VI ou VII. Ces assortiments sont à classer dans la position afférente à ce dernier produit, sous

Section VI

réserve que ces éléments constitutifs remplissent les conditions énoncées aux sous-paragraphes a) à c) de la Note.

Comme exemples de produits présentés en assortiments, on peut citer les ciments et autres produits d'obturation dentaire du n° 3006, certains vernis et peintures des n°s 3208 à 3210 et les mastics, etc., du n° 3214. En ce qui concerne le classement des produits présentés sans le durcisseur nécessaire à leur emploi, voir, en particulier, les Considérations générales du Chapitre 32 et les Notes explicatives du n° 3214.

Il est à noter que les produits présentés en assortiments consistant en plusieurs éléments constitutifs distincts relevant en totalité ou en partie de la Section VI et reconnaissables comme étant destinés à être utilisés successivement sans être mélangés ne sont pas couverts par la Note 3 de la présente Section. Ces produits, lorsqu'ils sont conditionnés pour la vente au détail, sont à classer par application des Règles générales interprétatives (Règle 3 b) généralement); en ce qui concerne ceux qui ne sont pas conditionnés pour la vente au détail, leurs éléments constitutifs sont à classer séparément.

Note 4

La Note 4 de la Section dispose que le n° 3827 n'a pas la préséance sur les autres positions de la Section VI dont le libellé mentionne le nom ou la fonction d'un produit. Ainsi, par exemple, les produits susceptibles de relever de la première catégorie du n° 3814, en tant que solvants organiques composites, et du n° 3827 sont à classer dans le n° 3814, même si les libellés de la première catégorie du n° 3814 et du n° 3827 mentionnent l'expression non dénommés ni compris ailleurs. Il convient toutefois de noter que le n° 3827 a la préséance sur le n° 3824 dans la mesure où cette position ne mentionne pas le nom ou la fonction des produits qui y sont classés.